



COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 12 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le douze Décembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES DE SANCERGUES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHARACHE Jean-Luc, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 01/12/2017. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 04/12/2017.

Présents : CHARACHE Jean-Luc, FRITSCH Monique, HILT Pierrette, JAMET Christine, MENARD Francine, MOULINNEUF Christine, POULAIN Danièle, VASICEK Monique, CHAPELIER Bruno, DE ROLLAND DALON Jacques, DEBONO Yves, DECOUT Jacques, DELAVault André, DENOUX Jean-Louis, DOUSSET Jean-Paul, DUPREZ Thierry, GARRAULT Alain, GAUDRY Daniel, LE CAM Olivier, MAUPLIN Jean-Claude, NACCACHE Roger, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, VIGNEL Joël, VILLETTE André

Excusé(e)s : Bruno MARTINET, Christine MARTEAU, Gérard MASSAY, Gérard EGROT

Pouvoirs :

Bruno MARTINET donne pouvoir à Roger NACCACHE
Christine MARTEAU donne pouvoir à Pierrette HILT
Gérard MASSAY donne pouvoir à Thierry DUPREZ
Gérard EGROT donne pouvoir à Danièle POULAIN

A été nommé(e) secrétaire : Bruno CHAPELIER

M. le Président donne lecture du compte rendu du 30 octobre 2017. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

1 – Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence ordures ménagères

Dans le cadre du transfert de la compétence ordures ménagères des communes à la Communauté de communes au 1er janvier 2017, M. le Président explique qu'il y a transfert des biens meubles des communes membres à la communauté de communes Berry Loire Vauvise dans le cadre de la prise de compétence ordures ménagères au 1er janvier 2017.

Afin de concrétiser ce transfert, il convient de signer une convention de mise à disposition des biens.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire donne pouvoir au Président pour la signature de la convention de mise à disposition des biens mobiliers rattachés à la compétence ordures ménagères.

POUR : 29

2 – Transfert des biens meubles des communes vers la CDC Berry Loire Vauvise dans le cadre de sa prise de compétence ordures ménagères au 1^{er} janvier 2017

Dans le cadre de la prise de compétence ordures ménagères par la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise, M. le Président propose à l'assemblée d'accepter le transfert des biens suivants inscrits à l'actif des communes membres :

Voir tableau des biens et montants en annexe

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré :

- accepte le transfert à la CDC Berry Loire Vauvise des biens mentionnés ci-dessus,
- approuve l'ouverture des crédits suivants :

Voir tableau des biens et montants en annexe

- Autorise M. le Président à signer tous documents relatifs à cette opération.

POUR : 29

3 – Durée d’amortissement des biens rattachés à la compétence ordures ménagères

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans

Pour les autres immobilisations, Monsieur le Président propose une durée d'amortissement des biens rattachés à la compétence ordures ménagères à 10 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de porter la durée d'amortissement à 10 ans.

POUR : 29

4 – Attribution d'un marché de prestation de service pour la gestion des déchets ménagers et assimilés

M. le Président informe l'assemblée de la procédure d'appel d'offres en 2 lots séparés pour la prestation relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés. La Commission d'appel d'offres qui s'est réunie à deux reprises le lundi 6 novembre 2017 pour l'ouverture des plis puis le vendredi 10 novembre 2017 pour l'analyse des offres a retenu les offres des entreprises suivantes :

Pour le lot 1 – Collecte des emballages ménagers, tri et conditionnement des emballages, élimination des refus de tri : entreprise CTSP VEOLIA Centre pour un montant de 246 665.50 € HT

Pour le lot 2 – Collecte et transport du verre d'emballage ménager : entreprise CTSP VEOLIA Centre pour un montant de 8 896.80 € HT

M. le Président propose à l'Assemblée de suivre les avis de la Commission consultative pour les 2 lots et donc d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus, et ce à partir du 1er janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'attribuer les 2 lots conformément au descriptif rédigé ci-dessus,
- d'autoriser M. le Président à signer le marché de prestation et tous documents relatifs à ce marché.

POUR : 29

5 - Présentation du BGE du Cher

M. Eric MASSE, secrétaire général du BGE du Cher présente sa structure en présence d'Olivier Hurabielle, Président de la Communauté de Communes Portes du Berry entre Loire et val d'Aubois.

Discussions autour des missions et de l'intérêt du BGE. Questions des élus concernant la redondance entre l'action du BGE et celles d'autres structures comme Initiatives Cher entre autres.

L'idée est de recruter, par le biais du BGE, un chargé de mission développement économique commun aux territoires de la CDC Berry Loire vauvise et la CDC Portes du Berry entre Loire et val d'Aubois.

Le BGE emploierait le chargé de mission dans le cadre d'un CDD d'une durée de 1 an.

M. le Président propose de soumettre ce projet d'adhésion au vote lors d'un prochain conseil communautaire.

6 – Mise en place du RIFSEEP au 1er janvier 2018

Le conseil communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions

exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000815 du 25/08/2000.

D) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1 – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité**, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents **titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.**

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

Article 3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Niveau hiérarchique (*direction, responsabilité de service, chef d'équipe, agent d'exécution*)
 - Nombre de collaborateurs encadrés (*0, 1 à 5, 6 à 10, 11 à 20*)
 - Type de collaborateurs encadrés (*cadres, agents d'exécution*)
 - Niveau d'encadrement (*opérationnel, de proximité, coordination, sans*)
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings (*oui/non*)
 - Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat (*oui/non*)
 - Niveau de responsabilité lié aux missions (*fort/modéré/faible*),
 - Délégation de signature (*oui/non*)
 - Conduite de projets (*oui/non*)
 - Conseil aux élus (*oui/non*)

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Technicité/niveau de difficulté (*arbitrage-décision, conseil-interprétation, exécution*)
 - Champ d'application/polyvalence (*poly métier, mono métier*),
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier (*oui/non*),
 - Diplôme demandé pour l'exercice du poste (*BAC+5, BAC+3, BAC+2, BAC, BEP CAP*),
 - Habilitation/certification (*oui/non*),
 - Actualisation des connaissances (*indispensable/nécessaire/encouragée*),
 - Connaissance requise (*expert, maîtrise*),
 - Rareté de l'expertise (*oui/non*),
 - Autonomie (*large, encadrée, restreinte*),
 - Expertise acquise (*réfèrent dans des domaines ou 1 domaine*)

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Relations externes et internes (*Elus/administrés, partenaires extérieurs*)
 - Risques d'agression physique (*fréquent, ponctuel, rare*),
 - Risques d'agression verbale (*fréquent, ponctuel, rare*),
 - Exposition aux risques de contagion (*fréquent, ponctuel, rare*),
 - risques de blessure (*très grave, grave, légère*),
 - Variabilité des horaires (*fréquent, ponctuelle, rare, sans objet*),
 - disponibilité,
 - travaux insalubres,
 - Contraintes météorologiques (*fortes, faibles, sans objet*),
 - Travail posté (*oui/non*),
 - Obligation d'assister aux instances (*récurrente, ponctuelle, rare*),
 - Engagement de la responsabilité financière (*élevé, modéré, faible, sans objet*),
 - Engagement de la responsabilité juridique (*élevé, modéré, faible, sans objet*),
 - Acteur de la prévention (*oui/non*),
 - Gestion de l'économat (*oui/non*),
 - Impact sur l'image de la collectivités (*direct/indirect*).

Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

Le tableau des montants maximum se situe en annexe.

Article 4 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, la prime est maintenue à 100 % durant les 21 premiers jours de congés maladie ordinaire dans l’année civile, maintenue à 50% à compter du 22ème jour de congés maladie ordinaire dans l’année civile, et intégralement supprimée à compter du 31ème jour de CMO dans l’année civile
- En cas d’accident de service/accident de travail, l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.

Article 6 – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 – Clause de revalorisation (possible si l’assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Article 8 – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) non obligatoire**Article 1 – Le principe :**

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l’unanimité d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Le tableau des montants maximum se situe en annexe

Article 4 – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suit le sort du traitement
- En cas d’accident de service et de maladie professionnelle, le C.I.A. suit le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5 – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l’objet d’un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 – Clause de revalorisation (possible si l’assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) : Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Article 7 – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018 et au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d’un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu’il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l’Etat dans le département).

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

POUR : 29

7 – Chèque cadeau de Noël pour les enfants du personnel de la CDC

M. le Président propose d'offrir chaque année pour Noël, un chèque cadeau d'un montant de 30 € pour chaque enfant des agents de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise.

Madame FRITSCH explique d'un chèque cadeau est déjà attribué par le CNAS.

Monsieur PASQUE explique que l'attribution d'un chèque cadeau par la CDC pourrait faire « boule de neige » au niveau des communes membres.

Madame JAMET expose qu'il serait mieux, dans un souci d'équité, de faire un cadeau au personnel par l'attribution d'un chèque cadeau par agent plutôt que par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'attribuer un chèque cadeau annuel d'un montant de 30 € par agent.

POUR : 29

8 – Achat d'un ordinateur et scanner pour la maison de service au public

M. le Président explique que, depuis le 6 novembre dernier, l'obtention des cartes grises et permis de conduire se fait en ligne et non plus au guichet de la Préfecture. La Maison de service au public de la Communauté de Communes aide les administrés à démarcher en ligne. Il est envisagé de renouveler le matériel informatique afin de répondre à cette nouvelle demande avec davantage d'efficacité.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'investir dans un nouveau poste informatique et un scanner afin de permettre aux usagers de démarcher en ligne dans des conditions optimales.

POUR : 29

9 – Décision modificative N°3

Afin de régulariser les amortissements, M. le Président présente la décision modificative N°3 :

Dépenses investissement

21312 (041) : 5 400 €

202 (041) : 1 860 €

Recettes investissement :

2031 (041) : 5 400 €

2033 (041) : 1 860 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la décision modificative ci-dessus présentée.

10 – Demande subventions au département du Cher dans le cadre du contrat de territoire 2017-2020

Il est envisagé de modifier l'éclairage du gymnase intercommunal basé à Sancergues et d'y installer le chauffage.

DEPENSES HT	RECETTES
80 000 €	Département du Cher (40%) 32 000 € Auto-financement (60%) 48 000 €
TOTAL 80 000 €	TOTAL 80 000 €

M. le Président demande donc aux membres présents :

- de solliciter une subvention d'un montant de 32 000 € au département du Cher dans le cadre du contrat de territoire 2017-2020 soit 40% du montant HT du projet,
- de l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'établissement de ce dossier et à signer tous les documents s'y rapportant.

Après avoir étudié le plan de financement, le conseil communautaire sollicite une subvention au Département du Cher d'un montant de 32 000 € et autorise Monsieur le Président à monter le dossier de demande de subvention.

POUR : 29

11 – Contrat de territoire 2017-2020 avec le Département du Cher et la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise

Monsieur CHARACHE expose que dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le département du Cher propose à la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise en qualité de pôle de centralité de conclure un contrat définissant les besoins en matière d'équipements jugés prioritaires par les parties. Conformément au document joint en annexe, le Président propose, après en avoir délibéré :

- de l'autoriser à signer le Contrat de Territoire 2017/2020 entre le Département du Cher et la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,
- de l'autoriser à solliciter les subventions correspondantes auprès du Département du Cher et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil autorise le Président :

- à signer le Contrat de Territoire 2017/2020 entre le Département du Cher et la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,
- à solliciter les subventions correspondantes auprès du Département du Cher et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POUR : 29

12 – Mise en place de la compétence GEMAPI

Monsieur le président rappelle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se voient attribuer en compétence obligatoire la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018.

L'ensemble des communes de la communauté de communes sont adhérentes au syndicat intercommunal du Ru, de la Vauvise et de leurs affluents (SIRVA) et les communes de Couy et Sevry adhèrent également au syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre (SIVY).

Le SIRVA assure sur le bassin de la Vauvise les compétences suivantes :

1. La mise en œuvre d'**étude** (aide à la décision, définition d'action...), l'exécution et l'exploitation de tous **travaux, actions, ouvrages** hydrauliques ou **installations** nécessaires pour conduire les actions d'aménagement des bassins versants du Ru et de la Vauvise et de restauration et d'entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques situés dans ces bassins versants visant à :

- la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
- la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire...);
- la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
- La prévention et la protection contre les inondations
- L'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore) ;
- La communication, la mise en œuvre d'actions pédagogiques d'information, de sensibilisation relative au fonctionnement, à la découverte, à la protection et la gestion des milieux aquatiques.

2. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

3. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

4. L'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre de Contrat Territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La première compétence recouvre les alinéas 1,2,5 et 8 de l'article L211-7 qui définissent la compétence GEMAPI qui devient une compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2018 pour les communautés de communes. La communauté de communes se substituera donc à compter du 1er janvier 2018 à ses communes au sein des comités syndicats et devra élire, pour les représenter, un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune conformément aux statuts du SIRVA du 23 février 2017 et du SIVY du 26 juin 2017.

La compétence 2 correspond à l'alinéa 11 et les compétences 3 et 4 sont à rattacher à l'alinéa 12 de ce même article. Ces 2 alinéas définissent des compétences en lien étroit avec GEMAPI mais ne seront pas des compétences obligatoires.

Monsieur le président propose que pour faciliter l'exercice de la gestion des milieux aquatiques tant sur le bassin versant de la Vauvise au sein du SIRVA que sur celui de l'Yèvre au sein du SIVY, la communauté de communes prenne en compétences facultatives ces trois compétences.

De cette manière, la communauté de communes se substituera totalement à ses communes au sein du SIRVA et du SIVY.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

• d'ajouter à ses compétences facultatives les compétences suivantes sur le territoire de la communauté de communes correspondant aux alinéas 11 et 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement :

1. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
2. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre de Contrat Territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

de modifier en conséquence les statuts de la communauté de communes tels qu'annexés à la délibération ;

de notifier la présente délibération et les statuts modifiés au maire de chacune des communes membres, les conseils municipaux disposant d'un délai de trois mois à compter de cette notification en vertu de l'article L. 5211-17 du CGCT pour se prononcer sur ce transfert ;

de demander à Mme la préfète du Cher, au terme de cette consultation, de prononcer par arrêté le transfert de compétence,

décide de mettre ses statuts en conformité avec la loi en ajoutant la compétence obligatoire GEMAPI (alinéas 1,2,5 et 8) ainsi que la compétence facultative à la GEMAPI (alinéas 11 et 12) à compter au 1er janvier 2018,

A l'occasion de cette délibération, une partie du conseil exprime son mécontentement sur les conditions de la prise de compétence GEMAPI. En effet, ce transfert de compétence imposé aux EPCI comme étant obligatoire à compter du 1er janvier 2018 se déroule sans qu'il y ait suffisamment d'information préalable des conseillers et un minimum d'information des conseils municipaux concernés alors que la GEMAPI relève en partie jusqu'alors de la compétence communale.

Par ailleurs, il est difficilement compréhensible que les alinéas 11 et 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement soient dissociés de la compétence obligatoire GEMAPI définie par les alinéas 1,2,5 et 8 alors que, en pratique, la GEMAPI nécessite la mise en pratique des missions définies par chacun de ces alinéas. Dès lors, la distinction entre compétences obligatoire et facultative de ce qui relève en réalité d'une seule et même action aura pour effet de rendre très complexe l'organisation des instances chargées de délibérer de mettre en œuvre la GEMAPI.

Le conseil s'étonne également de ce que les missions qui vont incomber d'office à la communauté soient difficiles à identifier clairement dans leur contenu et stabilisées, ceci sans que la façon dont elles devront être financées puisse faire l'objet d'une première prévision indispensable pour une gestion convenable.

La question des dispositifs de prévention des inondations, nombreux et d'importance sur le territoire communautaire suscite de lourdes interrogations : est-il raisonnable que les dispositifs de gestion d'un fleuve comme la Loire soient transférés alors que ces questions relèvent clairement des compétences de l'Etat puisqu'elles ne devraient être traitées que dans le cadre d'une approche globale sur l'ensemble du cours du fleuve ? Comment cette question va-t-elle devoir être gérée et dans le cadre de quels partenariats ?

Les conséquences en matière de fiscalité pour les administrés de notre territoire, non mesurables aujourd'hui, pourraient être lourdes rapidement, au-delà des mesures transitoires prévues. La capacité contributive de ce territoire est limitée et une hausse de l'imposition ne peut que rendre plus difficiles les actions de revitalisation en cours ou à mener à l'avenir.

POUR : 17

CONTRE : 1

ABSTENTION : 11

13 – Décision modificative n°4

Afin de régulariser l'emprunt du crédit agricole pour le gymnase, il est présenté la décision modificative N° 4 :

Dépenses investissement

Chapitre 20 – Dépenses imprévues : - 1 000 €

Chapitre 16 (article 1641) – Emprunts et dettes assimilés : 1 000 €

POUR : 29

14 – Mise à disposition d'un personnel communal à la CDC Berry Loire Vauvise

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le Président propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec la commune de Beffes une convention de mise à disposition d'un adjoint administratif de la commune de Beffes auprès de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise, une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire, par la commune de Beffes. L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, charge le Président de signer la convention de mise à disposition de personnel avec la Commune de Beffes.

POUR : 29

15 – Demande de subvention au titre de la DETR pour la modification de l'éclairage du gymnase

Il est envisagé de modifier l'éclairage du gymnase intercommunal basé à Sancergues.

DEPENSES HT	RECETTES
30 000 €	Etat - DETR (50%) 15 000 € Auto-financement (50%) 15 000 €
TOTAL 30 000 €	TOTAL 30 000 €

M. le Président demande donc aux membres présents :

- de solliciter une subvention d'un montant de 15 000 € à la Préfecture du Cher dans le cadre de la DETR,
- de l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'établissement de ce dossier et à signer tous les documents s'y rapportant.

Après avoir étudié le plan de financement, le conseil communautaire sollicite une subvention à la Préfecture du Cher au titre de la DETR d'un montant de 15 000 € et autorise Monsieur le Président à monter le dossier de demande de subvention.

POUR : 29

DIVERS :

- Point sur le **projet Maison de Santé** : le comité des financeurs se réunit le 14.12 pour statuer sur l'attribution des subventions demandées. Si les engagements financiers sont conformes aux attentes, le déblocage du prêt et les notifications aux entreprises se feront dans la foulée,
- **Collection FOUCHER** : M. DOUSSET explique que la collection serait transférée dans un bâtiment agricole. La CDC attend qu'une association se prononce sur la prise en charge de la gestion de cette collection,
- **Fibre optique** : M. DEBONO explique que les délais de mise en place devraient être respectés. VDSL sur le cuivre et fibre fin 2018 ;
- **Banque alimentaire** : la collecte n'a pas été aussi fructueuse que l'année passée : 1 tonne de denrées contre 1 tonne 200 l'année dernière. Le nombre de bénévoles a été également moins important. Certaines communes de la CDC n'étaient pas représentées contrairement aux années passées.
- **SPANC** : M. Villette souhaite inviter M. Dermout en conseil afin d'expliquer certains points de la gestion SPANC.

Fin de séance à 21h06.